



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 4452

Texte de la question

M Philippe Seguin expose à M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, que les centres hospitaliers utilisent les services : 1o d'internes en médecine générale (IMG) dont la fonction recouvre le troisième cycle des études médicales et termine, sans concours préalable, le cursus normal de l'étudiant ; 2o des « faisant fonction d'interne » (FFI) dont la presque totalité ne sont en fait que des internes volontaires poursuivant à titre contractuel leurs fonctions hospitalières après avoir terminé leurs deux années d'IMG. Cette situation constitue pour eux une solution d'attente avant le choix de leur carrière future. Ils assurent donc le même service que les précédents mais avec une ancienneté qui les rend plus performants. Les traitements respectifs sont les suivants : IMG de septième année, traitement brut de 6 760 francs ; IMG de huitième année, 7 549 francs ; FFI, 4 262 francs. Le salaire net approximatif des premiers est de 6 400 francs, celui des derniers 3 800 francs. Pour les IMG de septième ou huitième année, l'indemnité de garde est de 244 francs et pour les FFI, 201 francs. Rien ne justifie ces différences de traitements. Elles pourraient se concevoir si le FFI occupait ses fonctions en ayant moins d'ancienneté dans les études médicales que l'IMG, c'est-à-dire un niveau de formation moindre. Or c'est le contraire. Elles pourraient également se comprendre si (ou lorsque) être interne signifie (ou signifiait) avoir été admis à un concours, la possession du titre plaçant son détenteur dans une position différente par rapport à celui qui en est ou en était dépourvu. Les comparaisons qui précèdent constituent une injustice évidente à l'égard des FFI, jeunes médecins qui, après neuf années d'études après le baccalauréat, perçoivent moins que le SMIC. Elles entraînent surtout des difficultés de recrutement des « faisant fonction d'interne » pour les hôpitaux. Ceux-ci n'ont qu'une fraction de leurs postes pourvue par des IMG (parfois la moitié seulement) en raison du numerus clausus imposé aux facultés de médecine et, par ailleurs, ils trouvent peu d'empressement auprès d'étudiants en fin de cursus pour occuper des postes libres aussi mal rémunérés. Au demeurant, de nombreux services hospitaliers sont dépourvus d'internes ou d'équivalents, ce qui leur pose de graves problèmes pour l'établissement des tours de garde pour lesquels l'interne est le médecin en première ligne. Il y a manifestement urgence à trouver une solution à ce problème. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour faire disparaître l'anomalie que constitue actuellement la situation des « faisant fonction d'interne ».

Texte de la réponse

Reponse. - Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, ne partage pas l'appréciation de l'honorable parlementaire selon laquelle la différence de rémunération entre les faisant fonction d'internes et les internes titulaires ne se justifie en aucune manière, les premiers étant presque exclusivement recrutés parmi les internes ayant terminé leurs deux années d'internat de médecine générale. Les faisant fonction d'internes ayant cette origine ne représentent, en effet, qu'une très faible minorité de l'ensemble de ceux exerçant des fonctions de cette nature dans les établissements hospitaliers. En effet, ils sont pour l'essentiel recrutés parmi des médecins étrangers titulaires d'un diplôme leur permettant d'exercer la médecine dans leur pays d'origine, des étudiants étrangers préparant un diplôme inter-universitaire de spécialisation et enfin des étudiants en cours de certificat d'études spécialisées. Les personnels mentionnés ci-

dessus ne peuvent en aucune façon être assimilés aux internes de médecine générale, qui sont des internes en titre auxquels s'appliquent toutes les dispositions du décret n° 83-785 du 2 septembre 1983 modifié fixant le statut des internes en médecine et en pharmacie des établissements hospitaliers. Les différences constatées entre la rémunération des internes et celle des faisant fonction d'internes découle donc de ces différences statutaires. Pour ce qui concerne la minorité de ceux recrutés parmi les internes de médecine générale ayant terminé leur internat, le ministre fait remarquer que l'internat de médecine générale ne dure que deux ans et, qu'au-delà de cette limite, les intéressés ne peuvent plus être considérés sur le plan réglementaire comme des internes et qu'ils ne peuvent de ce fait être rémunérés comme tels. Il précise, en outre, que le recrutement en qualité faisant fonction d'internes ne constitue pas la seule possibilité offerte aux internes de médecine générale ayant achevé leur cursus. Conformément aux dispositions du décret n° 87-788 du 28 septembre 1987 relatif aux assistants des hôpitaux, ces derniers peuvent s'ils le souhaitent être recrutés en qualité d'assistants généralistes des hôpitaux, ce qui leur permet de bénéficier d'une rémunération nettement plus avantageuse.

Données clés

Auteur : [M. Sguin Philippe](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4452

Rubrique : Hôpitaux et cliniques

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 octobre 1988, page 2984